Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-197
Réglementation de la circulation et du stationnement

SQUARE DES RONCIÈRES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du conseil de communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable depuis le 1er janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n°AT-24/417 délivré par le service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 30 mai 2024 ;

Vu la demande formulée le 23 mai 2024 par **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE – Direction de l'Eau et de l'Assainissement,** sise 83, rue du Mail – BP80529 – 49105 ANGERS CEDEX 02, pour occuper le domaine public **square des Roncières** dans le cadre d'un déplacement du branchement d'eau sur le réseau d'eau pluviale au droit du **numéro 12 de la voie** ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur cette voie pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront du **10 au 21 juin 2024 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre des travaux ci-dessus exposés, à l'exception des personnels, véhicules et engins de chantier **d'ANGERS LOIRE METROPOLE** autorisés, square des Roncières au droit du chantier et sur vingt (20) mètres de part et d'autre la circulation et le stationnement seront réglementé ainsi qu'il suit :

- la **circulation des piétons sera interdite et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux ;**
- le **stationnement des véhicules sera interdit ;**
- la **circulation sera interdite sauf accès riverains.**

Article 3 - Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé en permanence aux services de secours et de sécurité.

Article 4 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incomberont à **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi la responsabilité de l'intervenant pourrait être engagée en cas d'accident ; la signalisation comprendra notamment des accès piétons aux propriétés riveraines, de même que dans toutes les sections de cette voie à l'approche de l'emprise du chantier.

Article 5 – Afin de préserver le domaine public et assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

➔ **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE sera particulièrement attentive** à maintenir si besoin le cheminement piétons aménagé par ses soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

➔ **l'utilisation du domaine public par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE** s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

L'original est signé électroniquement

Article 6 - L'entreprise procédera à l'affichage du présent arrêté sept (7) jours avant le début de son intervention et l'y maintiendra jusqu'à la fin des opérations, hors support du domaine public ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise ANGERS LOIRE METROPOLE devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MARDI 18 JUIN 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **ANGERS LOIRE MÉTROPOLE.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 3 juin 2024

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 03/06/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

MAIRIE DES PONTS DE CE
49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

L'original est signé électroniquement